

dèles et académiques reçoive une *sanction* sérieuse. A cette fin, on devrait organiser, en vertu d'une loi, des Bureaux de paroisses ou de comté où les jeunes gens, garçons et filles, iraient subir un examen sévère sur les matières étudiées durant le séjour à l'école. Passera cet examen qui voudra : la loi ne devrait pas être obligatoire, quant à ce point. Il n'y aurait d'obligatoires que la création des Bureaux et l'uniformité dans le mode d'examen. Mais, si les certificats d'études qui seront accordés directement par le Conseil de l'Instruction publique ont une valeur réelle, on comptera bientôt, dans chaque paroisse, les familles qui ne forceront pas les enfants à se pourvoir du certificat d'études, la scolarité terminée. Les élèves pourraient subir "l'examen du certificat d'études" de 13 à 16 ans. Bien entendu que la loi s'appliquerait aux villes comme aux campagnes. Il y aurait trois sortes de certificats : 1er degré (école élémentaire), 2e degré (école modèle), 3e degré (école académique). De par la loi, le curé de chaque paroisse, à défaut du curé le vicaire, serait président *ex officio* du *Bureau paroissial*, qui se composerait comme suit : l'inspecteur d'écoles du district ou son délégué, le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire et deux notabilités instruites, de l'endroit, choisies par le curé, l'inspecteur et le secrétaire-trésorier.

" Les examens auraient lieu une fois l'année, dans les premiers jours de juillet. Comme moyen d'émulation, les noms des élèves qui auraient eu le courage de braver l'examen du certificat d'études, le succès couronnant leurs efforts, seraient publiés dans la *Gazette officielle*, les revues pédagogiques et les journaux locaux. Au prône, le curé mentionnerait les jeunes vainqueurs. Le patron, le marchand, l'industriel, les écoles commerciales et les collèges classiques attacheraient une grande importance à cette espèce de brevet de capacité. On com-

prend facilement que ces différentes autorités constitueraient une *influence morale* bien plus efficace, et plus chrétienne tout à la fois, que la loi obligatoire. La création d'une telle loi d'éducation consoliderait notre admirable organisation paroissiale en faisant fleurir l'instruction et l'éducation au sein du peuple canadien. Directement intéressés, les parents des enfants feraient des efforts afin de bâtir des maisons d'écoles convenables et de payer raisonnablement les instituteurs et les institutrices.

Enfin on saurait, une bonne fois, combien il y a d'enfants dans la province de Québec qui suivent avec succès le cours d'études primaires."

M. l'abbé Lasfargues appuie fortement ce projet et dit que la nécessité du certificat d'études s'impose. Très souvent, des chefs d'atelier et des marchands de Québec se rendent au Patronage et demandent un certificat attestant que tel ou tel enfant, qui désire entrer chez eux comme apprenti ou commis, a suivi avec succès le cours d'études de cette maison.

M. l'inspecteur Lippens est également en faveur de cette innovation, mais craint que sa mise à exécution soit assez difficile. D'abord, MM. les curés, qui ont beaucoup d'occupations, accepteraient-ils la présidence du Bureau paroissial ? Dans le cas négatif, qu'y aura-t-il à faire ? Est-il possible d'arriver à un genre d'examen sérieux et uniforme ? Il ajoute que le certificat d'études est volontaire en Belgique et qu'il y produit d'excellents résultats.

M. Magnan répond que la réalisation de ce projet lui semble très facile. Il est bien certain que MM. les curés accepteraient avec plaisir la présidence des Bureaux ; le contraire serait très surprenant. L'époque de l'examen offrirait aux pasteurs des paroisses une excellente occasion de connaître intimement la partie la plus intéressante de leur troupeau. D'ailleurs, la loi dont il est question